

Portant restriction du stationnement et de la circulation en raison d'une opération de travaux empiétant sur le domaine public

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux **Quai Surcouf – BINIC**, dans l'avant-port à échouage, par l'entreprise COSSE TP sise, Gare de Lanloup 22580 PLOUHA, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules et cycles, sera interdit, sur 5 places de stationnement, situées Quai Surcouf, sur la partie centrale du parking, face au restaurant "La Cabane à crabes", du mercredi 18 janvier au vendredi 10 février 2023.

Article 2 : L'entreprise COSSE TP, sera autorisée à stocker des matériaux et à stationner ses véhicules de chantier sur les 5 places concernées.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : L'entreprise COSSE TP affichera le présent arrêté sur les lieux des travaux. Elle mettra en place la signalisation temporaire réglementaire y compris le balisage du cheminement piétonnier et veillera à son maintien pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. Elle sera et demeure responsable en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

Article 5 : L'entreprise COSSE TP, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

L'entreprise COSSE TP,

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 16 janvier 2023,

Le Maire P. CHAUVIN



po

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le